



Avenant de contrat de travail / article 122-12

Par lui, le **30/03/2008** à **13:16**

bonjour,

je travaille dans une entreprise de stationnement, qui exploite deux parkings de stationnement voiture.

Comme elle a perdu le marche cette année, la nouvelle entreprise prendra l'exploitation des lieux sous la condition de la mairie qui consiste à garder les agents de l'ancienne boite.

Ce jeudi, j'ai été à un entretien avec la nouvelle boite, ils m'ont dit qu'on sera toujours sur les mêmes sites et on aura un avenant de contrat de travail signé avec la première boite selon l'article 1122-12.

Normalement cet article prévoit qu'on gardera les memes avantages ainsi que les meme termes de contrat, par contre la nouvelle boite m'a dit qu'on ne peut pas bénéficier des offre de CE (comité d'entreprise) jusqu'a ce qu'on aura une année d'ancienneté dans la nouvelle boite sachant que je travaill depuis 2 ans avec l'ancienne boite.

Aussi, l'ancienne boite nous donne un panier de jour de 4€ et la nouvelle nous propose 3,30€, donc une réduction de 0,70€ qui n'est pas normale à mon avis. Et l'ancienne boite nous offre une prime sur le port de la tenue de travail.

Mes questions:

Est ce qu'on attends 12 mois pour avoir les offres de CE

Est ce que la nouvelle entreprise à le droit de réduire le panier de jour et de supprimer la prime de tenue de travaille.

Est ce que je signe l'avenant de contrat avant d'en parler sur ces trois points ou après avoir réglé ces trois points.

Mes salutations les meilleures.